



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2025/05

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le PUY » sur la commune de CUERS

Le préfet du Var,

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-2, et R.423-57 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023 / 63 / MCI en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Laurent BOULET, directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/MPCA/2023-03 du 26 septembre 2023 donnant subdélégation de signature à des agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Var ;

Vu la demande de permis de construire déposée à la mairie de CUERS par la société SAS CENTRALES PV FRANCE située Chez EDF Renouvelables France 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310 – 92741 Nanterre Cedex, représentée par Monsieur Sofiane BOUKEBBOUS, et enregistrée sous le numéro : PC 083 049 23 C0058 ;

Vu les pièces du dossier comportant notamment son résumé non technique et une étude d'impact environnementale ;

Vu les avis recueillis au cours des instructions administratives ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon du 18 mars 2025 désignant Monsieur Bernard GRIMAL pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

Vu la réunion de concertation du 19 mars 2025 avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le PUY » sur la commune de CUERS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Il sera procédé sur la commune de CUERS, à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la demande de permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le PUY ».

La demande de permis de construire porte sur une emprise clôturée d'une surface de 3,38 ha environ, et concerne les parcelles A606 / A607 / A 611 / A613 / A720 / A892 / A1443, situées sur la commune de CUERS.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet Monsieur Simon SYLVESTRE, chef de projet photovoltaïque de la société EDF Renouvelables France située 11 cours Gambetta CS 70082 - 13182 Aix-en-Provence cedex 5 (courriel : simon.sylvestre@edf-re.fr, tél :06 15 46 76 43).

Article 2 : Informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement. Cette étude ainsi que son résumé non technique sont joints au dossier d'enquête.

Article 3 : Publicité de l'ouverture d'enquête

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la société SAS CENTRALES PV FRANCE située Chez EDF Renouvelables France 43 Boulevard des Bouvets, CS 90310 – 92741 Nanterre Cedex, représentée par Monsieur Sofiane BOUKEBBOUS, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de CUERS par les soins de son maire sur les différents panneaux d'affichage de la commune. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire de CUERS, et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique par la société CENTRALE PV FRANCE. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A). En cas d'impossibilité, cette formalité est

effectuée en un lieu approprié sur le territoire de la commune de Cuers. La société SAS CENTRALES PV FRANCE justifie de l'accomplissement de cette formalité par tous moyens à sa convenance et remet les pièces justificatives correspondantes au commissaire enquêteur, pour être annexées au dossier d'enquête.

Il sera également mis en ligne sur le site internet de services de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

Article 4 : Sièges, dates et lieux de l'enquête

Cette enquête sera ouverte du 14 avril 2025 au 19 mai 2025, soit 36 jours consécutifs, en mairie de CUERS.

Un dossier et un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête, la mairie de CUERS. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

Mairie de CUERS
Place du Général Magnan – 83390 CUERS du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h00 le vendredi 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var sise, Hôtel de la Préfecture Boulevard du 112e Régiment-d'Infanterie 83000 Toulon, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de CUERS. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de CUERS) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" (enquêtes publiques environnementales) accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les exploitera, les numérottera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Bernard GRIMAL, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public dans la salle de réunion au 1^{er} étage de l'hôtel de ville pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux lieux, jours et heures ci-dessous mentionnés :

Permanences	Mairie de CUERS
lundi 14 avril 2025	8h30 - 12h00
mercredi 30 avril 2025	8h30 - 12h00
lundi 19 mai 2025	14h00 - 17h00

Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées et son avis, en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le préfet adressera, dès leur réception, la copie du rapport et des conclusions au responsable du projet et au maire de CUERS.

La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de CUERS,
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser le permis de construire concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le PUY » sur la commune de CUERS est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le maire de CUERS,
Le commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon le 20/03/2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU